

QUATRIÈME PARTIE

L'Œuvre du Conseil de Flandre



L'Établissement du Statut de la Flandre

I.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR P. TACK AU CONSEIL DE FLANDRE LE 13 AOUT 1917, SUR LE STATUT DE L'ÉTAT DE FLANDRE

I. — PROCLAMATION DE L'ÉTAT DE FLANDRE.

1^o La Flandre est indépendante. Le territoire flamand établi par ordonnance du 21 mars 1917, ainsi que le territoire flamand situé au delà de l'Yser et la partie flamande de la France, forment indivisément l'Etat de Flandre;

2^o Le Conseil de Flandre, de commun accord avec l'autorité occupante, prend provisoirement le pouvoir et donne mandat à sa Commission exécutive de prendre en mains le gouvernement provisoire et de préparer la constitution de l'Etat de Flandre.

NOTE : a) Etant donné que la question de la Maison régnante est réservée, le gouvernement provisoire prendra le nom de *Conseil de Régence*;

b) Le gouvernement provisoire constitue un gouvernement et établit par voie de décrets les différents pouvoirs de l'Etat;

c) Le gouvernement provisoire, sur proposition du Ministère des Affaires Étrangères, nomme des Chargés d'Affaires à l'étranger pour entrer en négociations avec les autres Etats en ce qui concerne les traités, etc.

II. — ADHÉSION AUX PUISSANCES CENTRALES.

La Flandre s'unit économiquement aux Puissances Centrales et adhère à l'Union douanière.

NOTE. — L'Union économique entre la Néerlande du Sud et du Nord est difficile à établir parce que la Néerlande du Nord, c'est-à-dire la Hollande, est une seconde Flandre : une contrée agricole avec peu d'industrie. Vis-à-vis des Puissances centrales, les deux pays se trouvent dans la même situation et leurs intérêts contradictoires se sont notamment manifestés avec force dans la concurrence des deux ports d'Anvers et de Rotterdam.

Un rapprochement intellectuel avec la Néerlande du Nord peut cependant se défendre avec succès de façon à raffermir la race néerlandaise en Flandre pour la défendre contre la francisation ou la germanisation.

Ce rapprochement sera bien plus la suite naturelle de l'entrée de la Hollande dans l'Union douanière des Puissances de l'Europe centrale qu'il ne sera le résultat des Congrès néerlandais. Cela ne veut pas dire que ces congrès et que les mesures qui pourront être prises par un Comité Néerlandais-Flamand, à constituer, ne pourront pas favoriser ce but.

Les protagonistes du pan-néerlandisme, qui se réaliserait dans une forte Hollande, une Flandre indépendante et un Etat Sud-Africain également indépendant, retrouveront ici leur manière de voir.

Etant donné que l'Angleterre est un pays qui vit essentiellement de produits importés, il ne nous est pas possible de nous rapprocher de l'Angleterre parce que, en raison des circonstances créées par la guerre, elle est obligée de conserver pour elle-même tous ses minerais afin d'empêcher le déclin de son commerce et de son industrie nationale.

D'autre part, ses ports sont les concurrents naturels des nôtres; nous ne nous trouvons donc pas placés devant le même problème que celui que connut VAN ARTEVELDE au XIV^e siècle.

De la France non plus nous n'avons rien à attendre; nous ne pouvons rien retirer de ses ports. Ce pays s'est toujours conduit vis-à-vis de nous avec égoïsme par le vote de lois douanières protectionnistes au profit de son industrie nationale et qui ont empêché le développement de la nôtre.

D'un autre côté, la France a placé ses capitaux dans nos entreprises, principalement dans les entreprises wallonnes, de façon à mettre la Belgique dans son sillage politique. En revanche, le capital belge a été absorbé par des entreprises de la France et de ses nations amies et par l'action des banques francophiles belges; et ainsi l'industrie nationale belge, notamment la construction des navires et la pêche ont été négligés faute de capital alors que notre argent a servi à l'étranger pour la préparation de la guerre.

Nous devons donc nous unir avec les Puissances centrales et prendre toutes les mesures nécessaires pour développer notre commerce et notre industrie.

Nous devons demander aux Puissances centrales de nous admettre dans leur Union douanière et de nous faire profiter de tous les avantages dont ces pays jouiront en préparant la *Ubergangswirtschaft*, fourniture de machines et de matières premières.

Si nous négligeons de le faire, ces Etats nous dépasseront et, étant donné qu'après la guerre la France et l'Angleterre verront leur activité absorbée par la nécessité de se sauver elles-mêmes, *en négligeant d'adhérer économiquement aux Puissances centrales, nous prononcerions l'arrêt de mort de la Flandre.*

Cette union économique rend évidemment obligatoire *l'application des lois sociales allemandes pour la Flandre* (Interdiction de la concurrence déloyale, etc.)

III. — UNION ÉVENTUELLE ENTRE LA FLANDRE ET LA WALLONIE.

1^o Le gouvernement national flamand fixe ses relations avec les autres Etats;

2^o Le gouvernement veille à ce que l'Etat de Flandre se voie garantir la plus grande indépendance tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

NOTE. — Le gouvernement flamand pourrait entrer en négociations avec le gouvernement de Wallonie pour la fondation d'une union avec cet Etat. Celle-ci serait établie sur les institutions communes suivantes :

a) Union personnelle.

NOTE. — La question de la Maison régnante est réservée.

b) Union douanière;

c) Système monétaire.

Il convient d'examiner si la Fédération ne devrait pas se détacher de l'Union latine;

d) Impôts et dépenses faites pour le Conseil fédéral et pour la Chambre de liquidation.

IV. — GARANTIES POUR L'ÉTAT DE FLANDRE.

NOTE. — Le parti national flamand qui, au sein du jeune Etat de Flandre, s'est rendu maître du pouvoir, doit être protégé avec force contre ses ennemis du dehors, mais principalement contre ses ennemis du dedans. Cette protection, l'Etat de Flandre doit la trouver essentiellement auprès d'une grande puissance qui ait un intérêt considérable dans l'existence de notre jeune Etat tant au point de vue économique qu'au point de vue politique et militaire.

Cette protection peut nous être accordée sous différentes formes, mais il est de notre intérêt de choisir la forme qui nous assurera la plus grande indépendance.

1° Pour garantir l'existence même de l'Etat de Flandre, un traité militaire sera conclu avec les Puissances centrales, valable pour les premières années;

2° Lorsque le Gouverneur militaire déposera ses pouvoirs, pendant la période de transition, un haut-commissaire des puissances alliées (Stadhouder) à caractère diplomatique, résidera en Flandre pour collaborer à la gestion des intérêts communs des puissances avec le gouvernement national et pour diriger la politique étrangère de la Flandre de commun accord avec son gouvernement national;

3° Dans les autres Etats un service diplomatique et consulaire sera organisé.

NOTA. — Le *Verwaltungschef* pour la Flandre assistera l'administration flamande avec un nombre restreint d'employés étrangers jusqu'au moment où les employés flamands seront capables d'assurer par leurs seules forces la gestion régulière des affaires. Ceci ne constitue qu'une mesure d'intérêt général.

V. — L'ARMÉE.

1° Seuls, les Flamands nés après la guerre seront appelés à former l'armée flamande. Les régiments flamands seront encadrés par des officiers flamands qui auront reçu leur formation en Flandre ou en Allemagne.

En cas de fédération avec la Wallonie, le système militaire ne devra pas être le même dans les deux Etats.

Les états-majors flamands et wallons se trouveront sous le contrôle de l'état-major allemand.

Pendant la période transitoire, l'Allemagne occupera militairement la côte et les grandes villes, en vertu d'un traité militaire qui sera signé à ce sujet.

Il sera constitué immédiatement une Milice flamande (*Rijkswacht*) qui sera mise à la disposition du Stadhouder (allemand) et de l'Administration.

L'occupation du pays se trouvera placée sous le commandement d'un Gouverneur militaire.

La milice flamande pourrait se recruter parmi les prisonniers de guerre flamands qui ont adhéré au programme activiste; elle pourrait encore nous être utile pendant l'occupation pour nous emparer des Maisons communales des grandes villes,

VI. — COLONISATION.

La fécondité du peuple flamand lui donne un droit à la colonisation. Le territoire de cette colonisation est à trouver sur son propre sol (bassin houiller de la Campine), au delà des mers (Congo) et dans le pays wallon pour nos ouvriers et pour nos paysans.

Nos paysans pourront, tant en Wallonie que dans le Nord de la France, acheter avec l'argent qu'ils auront gagné pendant la guerre, de grandes fermes et des exploitations agricoles qu'ils exploiteront avec leur nombreuse famille, ce que les Wallons et Français ne sont plus en état de faire en raison de leur natalité restreinte, et qui les oblige à faire appel à la main-d'œuvre payée.

C'est un devoir pour le gouvernement national flamand de prendre la direction de ces émigrants, de les faire soutenir et de les conserver attachés à leur race, par la création d'écoles, d'églises et d'œuvres sociales. Ceci, nous ne pourrons le faire en Wallonie que **si une Fédération est établie entre la Flandre et la Wallonie sous la haute surveillance de l'Allemagne.**

Le 10 août 1917.

(Signé) Dr P. TACK.

Ce rapport a été exposé à la séance du Conseil de Flandre du 13 août 1917.



Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16